

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Tombé

N° CL125

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Autain,
Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi,
Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, Mme Voynet et M. Thierry

ARTICLE 16

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ou du représentant de l'État dans un département où est implantée l'une des délégations
mentionnées à l'article L. 451-12 du même code »

les mots :

« , du représentant de l'État dans le département, du maire ou du président de l'établissement public
de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à permettre aux maires et aux présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de saisir le ministre de l'intérieur
ou le ministre chargé des collectivités territoriales d'une demande de contrôle des activités de
formation des agents de police municipale.

En leur qualité d'employeurs et d'autorité hiérarchique directe des policiers municipaux, les maires
et présidents d'EPCI sont les premiers concernés par la qualité, l'adéquation et l'effectivité des
formations dispensées. À ce titre, ils disposent d'une légitimité particulière pour alerter les autorités
de l'État lorsqu'ils estiment qu'un contrôle ou une évaluation des centres de formation est
nécessaire.

Le présent amendement vise également à élargir à l'ensemble des préfets de département, et non aux seuls préfets des départements où sont implantées des délégations du CNFPT, la faculté de saisir les ministres compétents. Cette restriction actuelle apparaît en effet injustifiée et de nature à limiter l'effectivité du contrôle sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit ainsi de renforcer la capacité d'alerte et de contrôle des acteurs directement impliqués dans le fonctionnement des polices municipales.